

ARRÊTÉ N°90-2020-12-24-001 du 24/12/2020
portant restriction des activités dans les établissements recevant du public de type X
(établissements sportifs couverts) et de type L (salles polyvalentes)
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre d'état d'urgence ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que la région Bourgogne-Franche-Comté est actuellement la plus touchée en France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que le nombre de personnes contaminées dans le département du Territoire de Belfort marque un rebond significatif ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nouvelle dégradation des indicateurs de Santé publique France et à la situation préoccupante à l'Hôpital Nord-Franche-Comté, la limitation de l'activité de vente à emporter dans les ERP de type N entre 20 heures et 6 heures du matin est une mesure proportionnée, pour les établissements concernés et pour les consommateurs, qui peuvent utiliser le procédé de la livraison, mais aussi continuer d'utiliser la vente à emporter entre 6 heures du matin et 20 heures ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifie l'article 42 du décret du 29 octobre 2020, et autorise les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures dans les établissements recevant du public (ERP) de type X (établissements sportifs couverts) ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020 modifie l'article 45 du décret du 29 octobre 2020, et autorise les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures dans les établissements recevant du public (ERP) de type L ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 29 du décret précité, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nouvelle dégradation des indicateurs de Santé publique France et à la situation préoccupante à l'Hôpital Nord-Franche-Comté, il convient de limiter le brassage des populations, qui demeure un vecteur principal de la diffusion du virus, justifiant ainsi une différence de traitement entre les activités scolaires ou péri-scolaires et les activités extra-scolaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ERP de type X ne peuvent accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées. Cette interdiction est valable pour tous les ERP de type X du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Les activités suivantes demeurent autorisées dans les ERP de type X :
– l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
– les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- étant entendu que ces activités sont soumises au respect de protocoles spécifiques ;

ARTICLE 3 : Les ERP de type L ne peuvent accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées. Cette interdiction est valable pour tous les ERP de type L du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : L'accueil du public demeure autorisé dans les ERP de type L pour :

- les salles de vente ;
- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- les activités des artistes professionnels (à huis clos) ;
- les groupes scolaires, périscolaires uniquement dans les salles à usage multiple ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
- la formation continue ou professionnelle ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr